

FEDERATION FRANCAISE D'AVIRON

**STATUTS
DU COMITE DEPARTEMENTAL
D'AVIRON DE L'HERAULT**

PRÉAMBULE

Article 14 du règlement intérieur de la FFA : Dispositions générales

Les comités départementaux sont des associations constituées et reconnues par la fédération. Ils regroupent et représentent les associations affiliées (membres affiliés et membres affiliés sous convention) d'un même département sous la dénomination « comité départemental d'aviron » suivie du nom du département.

Ils dépendent de la ligue régionale qui représente la fédération sur leur territoire et doivent respecter la ligne d'action tracée par la fédération et la ligue. Pour cela, ils doivent remplir les missions qui leurs ont été confiées dans le cadre de la convention quadriennale signée avec la fédération et la ligue régionale.

Ils respectent la charte graphique de la fédération dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication.

Ils ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la fédération et s'obligent à appliquer l'ensemble de ces textes. Leurs décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la fédération.

Ils prennent toutes initiatives dans le cadre des directives de la ligue à laquelle ils sont rattachés.

Ils représentent territorialement la fédération et la ligue dont ils dépendent auprès des différentes instances départementales. Ils coordonnent les relations entre les associations de leur département.

Ils peuvent attribuer des titres de champions départementaux d'aviron, de rame ou d'aviron indoor.

La fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Ils font parvenir chaque année à la fédération et à la ligue régionale territorialement concernée le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion au plus tard un mois après la tenue de ladite assemblée générale.

Ils sont tenus de permettre à la fédération de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et des règlements de la fédération.

Chaque comité départemental est administré par un comité directeur d'au moins cinq membres.

Les statuts des comités départementaux doivent être compatibles avec les statuts et les règlements de la fédération et ne pas leur porter atteinte par leur objet ou par

leurs effets. Ils n'entrent en vigueur, ainsi que leurs modifications ultérieures, que après approbation par le bureau de la fédération. Sauf notification contraire, leur approbation est réputée acquise dans un délai de deux mois à compter de leur réception au siège de la fédération.

Ils comportent les dispositions suivantes :

1. En cas de défaillance du comité dans l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou en cas de méconnaissance par le comité de ses propres statuts et règlements, le comité directeur de la fédération ou, en cas d'urgence, le bureau de la fédération, peut prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale du comité, la suspension pour une durée déterminée de ses activités ou sa mise sous tutelle, notamment financière.
2. Dans l'hypothèse où l'assemblée générale de la fédération déciderait de supprimer le comité en tant que comité départemental de la fédération, une assemblée générale du comité ayant pour objet sa dissolution est convoquée dans les plus brefs délais. L'actif net issu des opérations de liquidation est attribué aux clubs qui le composent au prorata de leurs licenciés.

Toute modification des statuts ou des instances dirigeantes doit être communiquée à la ligue et à la fédération.

La ligue est invitée, de droit, aux assemblées générales des comités départementaux.

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination et forme, objet, durée et siège social

1-1. L'association dénommée Comité départemental d'Aviron de l'Hérault est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par les présents statuts.

1-2. Elle a pour objet, en se conformant aux statuts et aux règlements de la Fédération Française d'Aviron (FFA), dans le respect de la ligne d'action tracée par la fédération, sous le contrôle de cette dernière et en liaison avec la ligue dont elle dépend :

- l'organisation et la promotion de la pratique de l'aviron, de la rame (appelée aussi aviron à banc fixe) et de l'aviron indoor (appelé aussi rameur d'intérieur) sur le territoire de son département.
- la représentation de l'aviron, de la rame et de l'aviron indoor auprès des instances départementales.

1-3. Sa durée est illimitée

1-4. Elle a son siège à 34000 Montpellier

Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du comité directeur.

Article 2 : Composition

Les membres du comité départemental sont les associations affiliées à la fédération et ayant leur siège social dans le département de l'Hérault.

La qualité de membre se perd dans le seul cas où une au moins des deux conditions ci-dessus n'est plus satisfaite.

Article 3 : Cotisation

La cotisation annuelle des associations est fixée par l'assemblée générale du comité départemental sur proposition du comité directeur pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

Elle doit être réglée au comité départemental avant l'assemblée générale qui suit la fin de la saison sportive.

TITRE II

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : Composition et voix des représentants

L'assemblée générale se compose des représentants des associations composant le comité départemental, à jour de leurs cotisations vis à vis de la fédération, de la ligue et du comité départemental.

Ces représentants doivent être licenciés à la fédération et membres de l'association qu'ils représentent.

Le nombre maximum de représentants de chaque association dépend de son nombre d'unités de licences :

2 jusqu'à 50 unités de licences

3 au delà de 51 unités de licences

Les pouvoirs des représentants des associations sont établis sur papier à entête de l'association et signés par le président. Ils doivent parvenir au siège du comité départemental avant le jour de l'assemblée générale. Ils peuvent également être envoyés par mail auprès du secrétaire général.

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences pondérées délivrées à leur association lors de la saison sportive précédant la réunion, selon le barème appliqué par la fédération pour ses assemblées générales, soit :

Le nombre de licences est ainsi pondéré :

- 1 licence A est égale à 1 unité de licence ;
- 1 licence U est égale à 0,5 unité de licence.
- 1 licence I est égale à 0,5 unité de licence
- 1 licence BF est égale à 0,5 unité de licence
- 1 licence D 3 mois est égale à 0,3 unité de licence
- 1 licence D 1 mois est égale à 0,2 unité de licence
- 1 licence D 7 jours est égale à 0,1 unité de licence

Le nombre de voix est alors déterminé selon le barème suivant :

- de 2 unités de licences jusqu'à 20 : 1 voix
- Plus de 20 unités de licence jusqu'à 50 : 2 voix

Puis pour la tranche allant de :

- Plus de 50 unités de licence jusqu'à 500: 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 unités de licence
- Plus de 500 unités de licences jusqu'à 1500 : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 unités de licence
- Au delà de 1 500 unités de licence : 1 voix par 150 ou fraction de 150 unités de licence

Article 5 : Convocation, fréquence, ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité départemental ou, à défaut, par un vice-président ou par le secrétaire général. La convocation est envoyée aux associations quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle comporte la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le bureau directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers au moins des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le bureau directeur.

Article 6 : Quorum, votes

L'assemblée générale ne délibère valablement que si sont présents un nombre de ses membres représentant au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour une nouvelle réunion. L'assemblée générale peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Article 7 : Rôle et compétence

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du comité départemental.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, fixe les cotisations dues par les associations membres du comité départemental, délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur et du président.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte les statuts et le règlement intérieur.

Article 8 : Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale élit chaque année un collège de deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors du comité directeur. Ces vérificateurs aux comptes doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au comité directeur.

Ils peuvent se faire communiquer tous les documents comptables ainsi que tous les documents ou rapports d'ordre financier tels qu'ils seront présentés à l'assemblée générale.

Ils désignent l'un d'entre eux pour présenter leur rapport à l'assemblée générale.

Article 9 : Communication des procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ainsi que le rapport moral et le rapport financier sont communiqués, dans un délai d'un mois, aux associations membres du comité départemental, à la ligue et à la fédération.

TITRE III LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 10 : Composition, rôle et compétence

Le comité départemental est administré par un comité directeur de 5 à 9 membres.

La représentation des femmes au comité directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer un siège par tranche de 20% - ou fraction de tranche pour la dernière - de licenciées féminines par rapport au nombre total des licenciés du comité départemental.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité départemental.

Article 11 : Élection

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations composant le comité départemental, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 28 février qui suit les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles sportives constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures au comité directeur doivent parvenir au siège du comité départemental au plus tard dix jours avant la date de l'assemblée générale. Les candidats doivent être licenciés à la fédération depuis plus de deux ans et membres d'une association composant le comité départemental depuis plus d'un an à la date de l'assemblée générale. Une liste unique des candidats hommes et femmes classés par ordre alphabétique est établie et adressée aux associations membres du comité départemental au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée générale. Elle mentionne le nombre minimum de sièges devant être attribués aux femmes suivant l'article 10 ci-dessus.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 12 : Fréquence, convocation, modalités des réunions

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le président du comité départemental. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Elle s'effectue au moins par courriel ou courrier postal simple quinze jours au moins avant la date de la réunion et comporte le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En l'absence du président, les réunions sont présidées par le vice-président le plus âgé ou, à défaut de vice-président, par le doyen d'âge du comité directeur. La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Article 13 : Exclusions

Le bureau directeur se réserve le droit d'exclure un membre du comité directeur après 3 absences non excusées ou non justifiées.

Son remplacement sera effectué selon les règles du présent document (article 11).

Article 14 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents-;
- la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE IV LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 15 : Élection du président

Dès son élection, le comité directeur se réunit pour élire parmi ses membres, au scrutin secret, le candidat au poste de président. Cette première réunion est présidée par le doyen d'âge sauf si ce dernier est candidat, auquel cas la présidence de séance revient au membre le plus âgé après lui.

Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. La candidature ainsi retenue est soumise au vote de l'assemblée générale. Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés (addition des bulletins "oui" et des bulletins "non"). En cas de refus par l'assemblée générale, le comité directeur doit présenter à nouveau un candidat dans les conditions ci-dessus.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur. Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 : Élection du bureau

Après l'élection du président, le comité directeur se réunit pour élire en son sein, au scrutin secret, son bureau qui est composé de 3 membres au plus dont le président nouvellement élu, un secrétaire général et un trésorier. Pour chaque poste, est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance d'un poste, le bureau peut être complété par le comité directeur dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 17 : Attributions du président

Le président du comité départemental préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Article 18 : Incompatibilités touchant le président

Sont incompatibles avec le mandat de président de comité départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité départemental ou des associations membres de celui-ci.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 19 : Pouvoirs du bureau

Le bureau a tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante du comité départemental dans le cadre des statuts et règlements et des directives ou options prises par le comité directeur auquel il rend compte de ses principales décisions.

Article 20 : Réunions de bureau, convocation, quorum

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois ou sur la demande de la moitié de ses membres. En l'absence du président, les réunions sont présidées par le vice-président le plus âgé. La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

La convocation peut être verbale.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

TITRE V DÉFAILLANCE ET DISSOLUTION

Article 21 : Défaillance

En cas de défaillance du comité dans l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou en cas de méconnaissance par le comité de ses propres statuts et règlements, le comité directeur de la fédération ou, en cas d'urgence, le bureau de la fédération, peut prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale du comité, la suspension pour une durée déterminée de ses activités ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Article 22 : Dissolution

Dans hypothèse où le comité directeur de la fédération déciderait de supprimer le comité en tant que comité départemental de la fédération, une assemblée générale du comité ayant pour objet sa dissolution est convoquée dans les plus brefs délais. L'actif net issu des opérations de liquidation est attribué aux clubs qui le compose au prorata de ses licenciés.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 : Modification des statuts

Les statuts du comité départemental peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations membres du comité départemental quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent alors être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 24 : Dissolution du comité départemental

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 22.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité départemental. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 25 : Publicité des modifications statutaires et de la dissolution

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressées à la fédération, à la direction départementale de la jeunesse et des sports et au préfet du département.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par la fédération.

TITRE VII AUTRES DISPOSITIONS

Article 26 : Information et surveillance

Le président du comité départemental ou son délégué fait connaître à la fédération, à la ligue et à la préfecture du département, dans le mois suivant, tous les changements intervenus dans la direction du comité départemental.

Les documents administratifs du comité départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés à la fédération, au directeur départemental de la jeunesse et des sports et au préfet du département ou à leurs délégués, à première demande de ceux-ci.

Article 27 : Rémunération

L'exercice des fonctions éluës de président, de membre du comité directeur, de membre du bureau, de président de commission, de membre de commission ou de vérificateur aux comptes ne peut donner lieu à rémunération.

Ces fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service de la fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental.

Article 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur du comité départemental complétant les statuts de celui-ci peut être préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Il est adressé à la fédération.

Le secrétaire
Jean Manuel RIBEIRO



La Présidente
Delphine SIGAL



Le trésorier
Guillaume BARBE

